

ARRETE N° 601 modifiant les taux des taxes de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 567 du 30 décembre 1934 fixant à nouveau la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1938, les taux des différentes taxes de circulation prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1934 susvisé :

1^o — Une charge composée de produits d'importation à l'exception du sel et des kolas 25 frs.

2^o — Une charge de kolas 15 —

3^o — Une charge composée de produits du crû y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes 8 —

4^o — Un animal porteur sans charge 3 —

5^o — Chevaux et bovidés (bœufs, vaches, tauréaux et veaux) 8 —

6^o — Moutons, chèvres, porc 2 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 602 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et la taux de la conversion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937 fixant le nombre de journées de prestation et le taux de conversion;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables visés à l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 susvisé, seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivantes :

1^o — Contribuables figurant sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle comme ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 frs. 40 frs.

2^o — Contribuables indigènes figurant sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1 ^{re} catégorie	30 —
b) 2 ^e catégorie	25 —
c) 3 ^e catégorie	20 —

ART. 2. — En ce qui concerne les prestataires susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèce, le nombre des journées de prestations et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions administratives du Togo.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX DE CONVERSIONS	TOTAL
CERCLE DU SUD :			
Commune mixte de Lomé	2	4,—	8,—
Centre urbain d'Anéche-Zébé	2	3,50	7,—
Tous cantons	5	2,50	12,50
CERCLE DU CENTRE :			
Centre urbain d'Atakpamé	2	3,50	7,—
Centre urbain de Palimé-Misahohé	2	5,—	10,—
Subdivision d'Atakpamé	6	2,50	15,—
Subdivision de Palimé	6	3,—	18,—
CERCLE DE SOKODÉ :			
Subdivision de Sokodé et Bassari	10	1,25	12,50
Subdivision de Lama-Kara	8	1,25	10,—
CERCLE DE MANGO :			
	10	1,25	12,50

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvés par D. M. n° 1 du 15 janvier 1938).

ARRETE N° 604 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;